



GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13
Sixième session
Bonn, 5-11 juin 1998
Point 4 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION

Projet de rapport du Groupe spécial sur l'article 13
sur sa sixième session

Rapporteur : M. Andrej KRANJC (Slovénie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour)	1 - 2	3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION (Point 2 de l'ordre du jour)	3 - 7	3
A. Adoption de l'ordre du jour	3	3
B. Organisation des travaux de la session . . .	4 - 5	4
C. Participation	6	4
D. Documentation	7	4
III. FONCTIONS DU PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL ET PROCEDURES CORRESPONDANTES (Point 3 de l'ordre du jour)	8 - 12	4
IV. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION (Point 4 de l'ordre du jour)	13 - 14	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Documents examinés par le Groupe spécial sur l'article 13	7
II. Processus consultatif multilatéral : cadre de référence .	9
III. Projet de décision recommandé par le Groupe spécial sur l'article 13 pour adoption par la Conférence des Parties à sa quatrième session	12

I. OUVERTURE DE LA SESSION
(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La sixième session du Groupe spécial sur l'article 13 (ci-après dénommé l'"AG13") s'est tenue à l'hôtel Maritim, à Bonn, du 5 au 9 juin 1998.
2. Le Président de l'AG13, M. Patrick Széll, a ouvert la session le 5 juin 1998. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé que le Groupe avait eu des difficultés à progresser au cours de ses sessions antérieures en raison d'incertitudes quant aux résultats des négociations découlant du Mandat de Berlin et au caractère que devait revêtir le processus consultatif multilatéral. Il a noté que le Protocole de Kyoto avait été adopté en décembre 1997 et que l'AG13 avait, à sa quatrième session, estimé que ce processus devait par nature servir à donner des conseils, plutôt que d'exercer un rôle de supervision. Les bases nécessaires avaient donc été établies pour permettre au Groupe d'achever ses travaux à la session en cours. A cet égard, le Président s'est référé à la décision 14/CP.3 de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1997/7/Add.1), par laquelle le Groupe avait été invité à mener à bien ses travaux avant la quatrième session de la Conférence. Vu les progrès concrets que l'AG13 avait accomplis à sa cinquième session en juillet 1997 en définissant le processus consultatif multilatéral, tout portait à croire qu'en dépit du nombre appréciable des questions importantes et complexes restant à régler, le Groupe pourrait terminer ses travaux dans les délais.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION
(Point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour
(Point 2 a) de l'ordre du jour)

3. A sa 1ère séance, le 5 juin, l'AG13 a adopté l'ordre du jour ci-après :
 1. Ouverture de la session.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session.
 3. Fonctions du processus consultatif multilatéral et procédures correspondantes.
 4. Rapport sur les travaux de la session.

B. Organisation des travaux de la session

(Point 2 b) de l'ordre du jour)

4. A la 1ère séance, le 5 juin, le Président a rappelé que le Groupe disposerait de services de conférence pour huit séances, l'interprétation étant assurée de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. L'AG13 a décidé de suivre le calendrier des travaux proposé à l'annexe II du document FCCC/AG13/1998/1.

5. L'AG13 a accepté d'admettre neuf organisations non gouvernementales dont la demande avait été minutieusement examinée par le secrétariat, sur la base des dispositions de l'article 7.6 de la Convention, sans préjudice des mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre ultérieurement.

C. Participation

6. On trouvera la liste des participants à la sixième session de l'AG13 dans le document FCCC/SB/1998/MISC.3.

D. Documentation

7. Les principaux documents que l'AG13 a examinés depuis sa création en 1995 sont énumérés dans l'annexe I ci-après.

**III. FONCTIONS DU PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL
ET PROCEDURES CORRESPONDANTES**

(Point 3 de l'ordre du jour)

8. A ses 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances, les 5, 6, 8, 9, 10 et 11 juin, l'AG13 a examiné les fonctions du processus consultatif multilatéral et les procédures correspondantes, telles que présentées dans l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquième session (FCCC/AG13/1997/4).

1. Délibérations

9. Les représentants de ... Parties, dont un a pris la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et un autre au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, ont fait des déclarations. Le secrétariat a également fait une déclaration.

10. Sur la proposition du Président, l'AG13 est convenu de ce qui suit :

a) Le terme "transparente" au sens du paragraphe 3 du texte relatif au processus consultatif multilatéral (voir l'annexe II ci-après) exprimait l'importance qu'il y avait à faire en sorte que la Partie ou les Parties concernée(s) soi(en)t à tout moment en mesure de participer pleinement

au processus et à s'efforcer de rendre les résultats du processus à la fois compréhensibles et ouverts et accessibles aux autres Parties et au public. Il ne signifiait pas, en revanche, que les débats menés au titre du processus consultatif multilatéral seraient ouverts à tous;

b) Le "principe du roulement" mentionné au paragraphe 9 du même texte faisait référence au mandat des membres du Comité consultatif multilatéral. Pour assurer une continuité et la transmission de l'expérience acquise au sein du Comité, le mandat d'un tiers des Parties désignées comme membres devrait expirer au bout d'un an, celui d'un autre tiers des membres au bout de deux ans et le mandat du reste des membres au bout de trois ans. Les membres du Comité consultatif multilatéral dont les mandats expireraient à la fin des périodes initiales susmentionnées d'un, deux ou trois ans devraient être choisis par la voie d'un tirage au sort par le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques immédiatement après la désignation des Parties;

c) En ce qui concerne les paragraphes 10 et 11 du même texte, le secrétariat prendrait les dispositions nécessaires en vue d'organiser les réunions du Comité et il en assurerait le service, de même qu'il fournirait toute information complémentaire que le Comité jugerait nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat selon les dispositions du paragraphe 6.

11. Le secrétariat a informé l'AG13 qu'aucun crédit n'était inscrit au budget-programme pour l'exercice 1999 au titre des travaux relatifs aux réunions du Comité consultatif multilatéral qu'il était proposé d'établir (voir FCCC/CP/1997/INF.1, sect. II C i)). Les incidences de cette proposition sur les ressources devraient être examinées par la Conférence des Parties, au même titre que toute autre activité nouvelle découlant des délibérations des autres organes subsidiaires.

2. Conclusions

12. L'AG13, ayant examiné une proposition du Président, a décidé d'adopter le cadre du processus consultatif multilatéral présenté à l'annexe II ci-après, sous réserve des éléments figurant entre crochets aux paragraphes 8 et 9. S'agissant du paragraphe 9, certaines Parties étaient d'avis qu'il ressortait de la structure de la Convention que le processus consultatif multilatéral devrait suivre une procédure disposant que les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I participeraient sur la base d'une représentation égale aux travaux du Comité consultatif multilatéral.

Le représentant du Groupe des 77 et de la Chine, parlant au nom du Groupe, a déclaré que le Groupe des 77 s'en tenait, pour sa part, à sa position fondée sur l'usage en vigueur à l'ONU qui consiste à respecter le principe de la répartition géographique équitable. Malgré des efforts soutenus, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur ces questions à la sixième session de l'AG13. Cependant, s'il s'avère possible de résoudre ces questions en suspens à la quatrième session de la Conférence des Parties, cette dernière souhaitera peut-être adopter le processus consultatif multilatéral en faisant sien le projet de décision figurant à l'annexe III ci-après.

IV. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION
(Point 4 de l'ordre du jour)

13. A la 10ème séance, tenue le 11 juin, le Rapporteur, M. Andrej Kranjc, a présenté le projet de rapport de la session (FCCC/AG13/1998/L.1). L'AG13 a examiné ce document et l'a adopté. Il a en outre prié le Rapporteur de le compléter, sous la conduite du Président et avec le concours du secrétariat, en tenant compte des délibérations du Groupe et de la nécessité d'apporter des modifications de forme.

14. Après avoir exprimé sa gratitude aux participants pour leur coopération constructive et les efforts qu'ils avaient déployés pour remplir le mandat du Groupe, non seulement à la session en cours mais aussi durant toute la période qui s'était écoulée depuis la création du Groupe, le Président a prononcé la clôture de la sixième session de l'AG13.

Annexe I

DOCUMENTS EXAMINES PAR LE GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13

FCCC/AG13/1997/2	Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Bonn, du 25 au 28 février 1997
FCCC/AG13/1997/4	Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Bonn du 28 au 30 juillet 1997
FCCC/CP/1997/7 et Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997
FCCC/AG13/1997/MISC.1	Scope and elements of the procedure of any proposed mechanism: submissions from Parties
FCCC/AG13/1997/MISC.2	Scope and elements of the procedure of any proposed mechanism: submissions from Parties
FCCC/AG13/1996/1	Questionnaire sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral au titre de l'article 13 : synthèse des réponses
FCCC/AG13/1996/2	Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève le 10 juillet 1996
FCCC/AG13/1996/4	Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa troisième session, tenue à Genève du 16 au 18 décembre 1996
FCCC/AG13/1996/MISC.1 et Add.1	Responses to questionnaire relating to the establishment of a multilateral consultative process: submissions by Parties and non-parties

FCCC/AG13/1996/MISC.2
et Add.1

Responses to questionnaire relating to the establishment of a multilateral consultative process: submissions by intergovernmental and non-governmental bodies

FCCC/CP/1996/15
et Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève, du 8 au 19 juillet 1996

FCCC/AG13/1995/2

Rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa première session, tenue à Genève les 30 et 31 octobre 1995

FCCC/CP/1995/7
et Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session, tenue à Berlin, du 28 mars au 7 avril 1995

FCCC/CP/1995/MISC.2

Consideration of the establishment of a multilateral consultative process for the resolution of questions regarding implementation (Article 13): a review of selected non-compliance, dispute resolution and implementation review procedures

A/AC.237/59

Examen de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention (Article 13)

A/AC.237/MISC.46

Consideration of the establishment of a multilateral consultative process for the resolution of questions regarding implementation (Article 13): submissions from delegations relating to Article 13

Annexe II

PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL

CADRE DE REFERENCE

Mise en place

1. En application de l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties met en place par les présentes un processus consultatif multilatéral ("le processus") sous la forme d'une série de procédures dont l'application sera assurée par un comité consultatif multilatéral ("le Comité") permanent.

But

2. Le processus a pour but de régler les questions relatives à l'application de la Convention :

- a) En donnant des conseils ou en fournissant une aide aux Parties pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention;
- b) En facilitant la compréhension de la Convention;
- c) En s'attachant à prévenir les différends.

Nature

3. Le processus est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus.

4. Le processus est distinct des dispositions de l'article 14 de la Convention (règlement des différends) et s'entend sans préjudice de celles-ci.

Modalités d'examen des questions

5. Des questions relatives à l'application de la Convention peuvent être soumises, avec les informations correspondantes, par :

- a) Une Partie en ce qui concerne l'application de la Convention par cette Partie;
- b) Un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par ce groupe de Parties;
- c) Une Partie ou un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par une autre Partie ou un autre groupe de Parties;
- d) La Conférence des Parties.

Mandat du Comité

6. Le Comité, suite à une demande reçue conformément au paragraphe 5, examine les questions relatives à l'application de la Convention en consultation avec la Partie ou les Parties concernées et, selon la nature de la question, fournit l'aide voulue en rapport avec les difficultés rencontrées pour appliquer la Convention :

- a) En élucidant les questions et en trouvant des solutions;
- b) En donnant des conseils et en faisant des recommandations quant à la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés;
- c) En donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

7. Les activités du Comité ne doivent pas faire double emploi avec celles d'autres organes de la Convention.

Constitution

8. Le Comité comprend [10] [15] [25] membres. Il est composé de personnes désignées par les Parties, qui sont des experts dans les domaines pertinents, tels que le domaine scientifique, le domaine socio-économique et le domaine de l'environnement. Le Comité peut faire appel à des experts extérieurs s'il le juge nécessaire.

9. [Les membres du Comité sont désignés par la Conférence des Parties pour un mandat de trois ans, selon une répartition géographique équitable ¹ et suivant le principe du roulement [une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I] ². Les membres du Comité peuvent exercer deux mandats consécutifs.

1/ Le Groupe des 77 et la Chine ont déclaré qu'ils étaient attachés au principe d'une "répartition géographique équitable", qui correspondait à une pratique bien établie à l'Organisation des Nations Unies, et ils se sont élevés avec force contre le fait de placer les mots "répartition géographique équitable" entre crochets, comme le demandaient certaines Parties.

2/ Quelques Parties ont déclaré que la formule "répartition géographique équitable" n'était pas acceptable et qu'il faudrait insérer après le mot "roulement" le texte suivant :

une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I
et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I.

Ces Parties ont également fait valoir que la formule "répartition géographique équitable" ne correspondait pas à une pratique bien établie et n'était pas applicable dans ce contexte.

Les Présidents des organes subsidiaires de la Convention peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]

Délibérations

10. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Comité se tiennent, chaque fois que possible, en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

11. Le Comité fait rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.

Conclusions du Comité

12. Les conclusions du Comité et, le cas échéant, ses recommandations, sont adressées à la Partie ou aux Parties concernées pour examen. Ces conclusions et recommandations doivent être compatibles avec le mandat exposé plus haut au paragraphe 6. Elles peuvent comprendre :

a) Des recommandations en ce qui concerne la coopération entre la Partie ou les Parties concernées et d'autres Parties pour servir les objectifs de la Convention;

b) Des mesures qu'il serait bon, d'après le Comité, que la Partie ou les Parties concernées prennent pour assurer l'application effective de la Convention.

13. La Partie ou les Parties concernées ont la possibilité de faire des observations sur les conclusions et recommandations. En outre, le Comité communique ses conclusions et recommandations et, éventuellement, les observations écrites de la Partie ou des Parties concernées à la Conférence des Parties en temps voulu avant ses sessions ordinaires.

Evolution

14. Le présent cadre de référence peut être modifié par la Conférence des Parties pour tenir compte de toute modification de la Convention, des décisions de la Conférence des Parties ou des enseignements tirés du fonctionnement du processus.

Annexe III

**Projet de décision recommandé par le Groupe spécial sur l'article 13
pour adoption par la Conférence des Parties à sa quatrième session**

Décision ../CP.4

Mise en place d'un processus consultatif multilatéral

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant aussi ses décisions 20/CP.1, 4/CP.2 et 14/CP.3,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe spécial sur l'article 13 au sujet des questions relatives à la mise en place d'un processus consultatif multilatéral et à sa conception,

Notant que le Groupe spécial a achevé la tâche qui lui avait été assignée dans la décision 20/CP.1,

Ayant examiné le rapport final du Groupe spécial sur les travaux de sa sixième session :

1. *Décide* :

a) D'adopter le processus consultatif multilatéral qui est exposé dans l'annexe à la présente décision et de constituer le Comité consultatif multilatéral visé dans cette annexe;

b) De désigner ... pour siéger au Comité consultatif multilatéral jusqu'à la cinquième session de la Conférence des Parties;

c) De désigner ... pour siéger au Comité consultatif multilatéral jusqu'à la sixième session de la Conférence des Parties;

d) De désigner ... pour siéger au Comité consultatif multilatéral jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties;

e) De nommer ... Président du Comité jusqu'à la sixième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat, après consultation du Président du Comité, de prendre les dispositions voulues pour organiser la première réunion du Comité, qui doit se tenir en même temps qu'une session des organes subsidiaires en 1999.
